

ÉCOLE SECONDAIRE DES BÂTISSEURS

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Année 2023-2024

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et se fait sans discrimination.

Le présent document a été remanié et réévalué par les membres du comité Normes et modalités d'évaluation pour l'année scolaire 2023-2024

Membres du comité	M. Frédéric Belley ens. Français
	M. Éric Lapointe ens ECR
	M. Daniel Maltais ens. Univers social
	Mme Nancy Demers ens. Éducation physique
	Mme Mireille Gosselin ens. Mathématiques
	Mme Guylaine Claveau ens. Sciences
	Mme Marie-Claude Laforte ens. Anglais
	Mme Chantale Légaré ens. Univers social
	Mme Cynthia Tremblay ens. Français
	Mme Nathalie Vachon ens. Univers social
	Mme Audrey Lapointe ens. EHDAA
	Mme Caroline Boisvert ens. Musique
	Mme Anne Girard ens. Mathématiques
	Mme Andréanne Bouchard ens. Mathématiques

Préambule	4
Introduction	5
Valeurs communes	6
Programmes appliqués	6
Appropriation des concepts de normes et modalités	7
1. La planification de l'évaluation	8
2. Prise d'information	10
3. Jugement	11
4. Décision-action	14
5. Communication	15
6. Normes et modalités associées aux programmes spéciaux - pei	16
7. Annexes	18
8. Références bibliographiques	19

Dans le but de nous soutenir dans l'appropriation et l'exercice de nos droits, de nos pouvoirs et de nos responsabilités, le ministre de l'Éducation a déposé en 2020 le projet de loi 40 qui a eu pour effet de modifier de la Loi sur l'Instruction publique.

Avec l'adoption du projet de loi 40, en vigueur depuis le 1 juillet 2021, la loi reconnaît désormais de nouveaux droits aux enseignants en rapport avec leur expertise, leur jugement professionnel, leur choix des modalités d'interventions pédagogiques dans l'évaluation des apprentissages et en ce qui a trait à la formation continue (Québec 2020 projet de loi 4, modifiant principalement la loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaire, 42^{ième} législature, 1^{ière} session, 104 p).

La LIP (art 19) accorde trois niveaux de pouvoirs collectifs aux enseignants : établir une proposition concernant les normes et modalités d'évaluation et d'apprentissage, participer à l'élaboration de cette proposition et être consultés. Ces droits s'exercent sur différents sujets et ont une portée variable. L'exercice de nos pouvoirs collectifs doit se faire dans le respect de l'autonomie professionnelle et individuelle de chaque personne. Toutefois, il est important de reconnaître que notre autonomie professionnelle individuelle n'est pas absolue. Elle doit s'exercer dans le respect du projet éducatif, des encadrements de notre profession et des programmes. Enfin, elle implique aussi d'être en mesure de répondre de nos décisions devant les élèves, les parents et la direction.

Il existe actuellement des normes et des modalités, des règles de passage et de classement ou d'autres balises encadrant l'évaluation des apprentissages, mais elles doivent être renouvelées.

La nécessité de renouveler l'encadrement local s'explique d'abord par les changements introduits dans la Loi sur l'instruction publique, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation des apprentissages. Le quatrième paragraphe de l'article 96.15 stipule que l'école devra dorénavant se doter de normes et de modalités d'évaluation des apprentissages alors que le centre de services scolaire en avait auparavant la responsabilité.

D'autres responsabilités sont confiées aux écoles et aux centres de services scolaire en matière d'évaluation, notamment celles d'établir des règles relatives au cheminement scolaire et de déterminer les moyens applicables à l'évaluation qui est de leur ressort ou qui relève du ministère de l'Éducation, à la sanction des études, à la reconnaissance des apprentissages et à la scolarisation à domicile.

Ces responsabilités incombent à plusieurs intervenants, ce qui implique l'adoption d'une vision commune d'une évaluation qui repose sur des valeurs comme la justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, la transparence et la rigueur.

La réflexion sur cette nouvelle vision exige, de la part des enseignants en collaboration avec les directions, un examen critique des méthodes et pratiques actuelles, notamment pour tenir compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. Elle doit aussi porter sur l'adaptation nécessaire des pratiques évaluatives au contexte de développement de compétences, sur la différenciation et le cheminement scolaire des élèves en vue de favoriser la continuité des apprentissages.

C'est avec une fierté professionnelle renouvelée, que le comité présente cette nouvelle version de nos normes et modalités d'évaluation et d'apprentissage élaborée en accord avec les modifications des lois en vigueur.

Les membres du comité 2023-2024

Ce document porte sur les normes et modalités que les enseignants de l'école utilisent dans leur démarche liée à la planification, l'évaluation et le jugement des apprentissages des élèves tout au long de leur année scolaire, cela faisant, dans le respect de l'article 19 de la Loi sur l'Instruction publique (LIP) qui précise que :

- L'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, non seulement dans le cadre du projet éducatif de l'école, mais aussi dans le cadre des programmes établis par le ministre¹.
- Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer aux élèves qui lui sont confiés un résultat faisant suite à une évaluation² (Sauf les articles 463 et 470 - épreuves ministérielles et statistiques).
- Bien qu'une concertation soit possible en matière d'évaluation, l'uniformisation des pratiques évaluatives ne peut pas être imposée³.

Il est important de ne pas confondre ce document intitulé « normes et modalités de l'école » avec le « résumé des dates et informations importantes » qui doit être transmis aux parents en début d'année. Voir annexe ci-joint.

Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître à quel semestre les différentes compétences seront évaluées et leur valeur relative sur le bulletin final.

1 (Fédération des syndicats de l'enseignement, Maîtres de notre profession !, 2021)

2 (Fédération des syndicats de l'enseignement, Maîtres de notre profession !, 2021)

3 (Fédération des syndicats de l'enseignement, Maîtres de notre profession !, 2021)

Valeurs communes

Le ministère, par le biais de la Politique d'évaluation des apprentissages, présente une vision unifiée de l'évaluation des apprentissages dans une perspective de réussite éducative pour tous. Celle-ci se traduit par des valeurs fondamentales auxquelles s'ajoutent des valeurs instrumentales.

Trois valeurs fondamentales :

- 1- La justice : afin que l'évaluation des apprentissages se fasse dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois ;
- 2- L'égalité : pour que tous les élèves aient des chances égales de démontrer les apprentissages réalisés ;
- 3- L'équité : pour que l'évaluation tienne compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes et éviter ainsi d'accroître les différences existantes.

Trois valeurs instrumentales:

- 1- La cohérence : afin que l'évaluation soit en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre ;
- 2- La rigueur : une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Une instrumentalisation de qualité et une cueillette d'informations pertinentes et suffisantes.
- 3- La transparence : des normes et modalités d'évaluation connues et comprises de tous. Des informations accessibles et compréhensibles par les élèves et parents.

Programmes appliqués

- Programmes de formation de l'école québécoise primaire et secondaire
- Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (5 à 21 ans)
- Programme d'éducation intermédiaire (PEI)

Appropriation des concepts de Normes et Modalités

Quelques caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation :

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leurs définitions :

Une norme :

- Est une référence commune;
- Provient de la communauté enseignante;
- Possède un caractère prescriptif;
- Peut être révisée régulièrement sur demande des enseignants;
- Respecte la LIP et le Régime pédagogique, en même temps que les conventions collectives nationales et locales;
- Est harmonisée au programme de formation de l'école québécoise;
- S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

Une modalité :

- Précise les conditions d'application de la norme;
- Peut être révisée au besoin;
- Oriente les stratégies;
- Indique des moyens d'action.

1. La planification de l'évaluation

NORME

1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité exclusive de l'enseignant.

MODALITÉS

1.1.1 En début d'année, chaque enseignant remet à la direction une planification annuelle de son enseignement et de l'évaluation. Cela peut se faire à partir du document transmis aux enseignants comme canevas de planification ou par tout autre document choisi par l'enseignant.

À noter : La direction peut demander d'avoir accès à cette planification annuelle mais elle ne peut exiger que l'enseignant lui remettre une planification excessivement détaillée ni lui imposer un canevas de planification et ce conformément aux décisions des tribunaux (Fédération des syndicats de l'enseignement, Guide pédagogique et professionnel, 2023)⁴.

1.1.2 En début d'année, l'enseignant établit une planification globale annuelle des évaluations en cours de cycle. Cette planification comporte pour une période donnée (généralement par semestre) :

- Les compétences ciblées⁵;
- Les critères et les volets pour les disciplines concernées;
- Quant à la période d'évaluation, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues, ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées (à l'exception des épreuves ministérielles et celles du centre de services scolaire).

1.1.3 Cette planification comporte :

- Le choix d'une épreuve en fin d'année ou lorsque la LIP permet au centre de services scolaire d'en imposer une ou lorsque les évaluations proviennent du MEQ et sont à sanction pour le DES;
- La valeur relative accordée cette épreuve (lorsque celle-ci n'est pas déterminée le régime pédagogique);
- Bien qu'un consensus soit privilégié concernant la valeur relative des examens de fin d'année, un enseignant peut déterminer sa propre pondération;
- La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et tient compte des cadres d'évaluation.

4 (Fédération des syndicats de l'enseignement, Guide pédagogique et professionnel, 2023)

5 « Une note pour chaque discipline aux étapes 1 et 2, mais il n'est pas obligatoire d'évaluer toutes les compétences pour constituer ce résultat disciplinaire ». (Fédération des syndicats de l'enseignement, Guide pédagogique et professionnel, 2023)

NORME

1.2 La planification de l'évaluation des compétences transversales est une responsabilité de l'équipe-école.

- Exercer son jugement critique
- Organiser son travail
- Savoir communiquer
- Travailler en équipe

MODALITÉS

1.2.1 En début d'année, le comité normes et modalités de l'école identifie la compétence transversale qui fera l'objet d'une appréciation.

1.2.2 Les modalités concernent notamment :

- La consignation des informations recueillies;
- La fréquence;
- Le moment de la transmission à l'enseignant titulaire responsable de l'inscription des commentaires au bulletin.

L'appréciation de cette compétence se fait à l'aide d'une banque de commentaires élaborée par l'équipe-école (annexe II).

NORME

1.3 Planifier des actions pédagogiques différenciées.

MODALITÉS

1.3.1 La plupart des enseignants prévoit, dans leur tâche, des périodes de récupération.

1.3.2 Des services de soutien à la pédagogie et à l'encadrement sont planifiés par le milieu et viennent soutenir la réussite de tous les élèves.

1.3.3 Le personnel enseignant peut consulter les plans d'intervention au secrétariat de l'école et s'assure d'être bien au fait des besoins de ses élèves afin de réguler les apprentissages.

1.3.4 Des plans d'intervention pour chaque élève ayant des besoins particuliers ou EHDAA sont mis à jour annuellement.

2. Prise d'information

NORME

- 2.1 En cours ou en fin d'année, les données recueillies par l'enseignant permettent de porter un jugement sur le développement des apprentissages.

MODALITÉS

- 2.1.1 Les enseignants participent aux comités du centre de services scolaire pour la production des SE de fin d'année même s'ils n'utiliseront peut-être pas la SE en question.
- 2.1.2 Les enseignants décident, en cours d'année scolaire, quelles sont les évaluations les plus significatives à compiler sur le bulletin de chaque semestre, et ce pour chacune des compétences prévues au semestre. Ces évaluations peuvent inclure les épreuves de la commission scolaire du centre de services scolaire ou les épreuves locales si l'enseignant a jugé bon d'utiliser ces épreuves pour les élèves à sa charge.
- 2.1.3 L'enseignant est le seul à déterminer les moyens formels ou informels appropriés à la prise d'information et à son interprétation. Bien qu'une concertation soit possible, l'uniformisation des instruments d'évaluation ne peut être exigée sous réserve des épreuves imposées par le ministre ou le CSS (LIP art 19, art 231, art 463⁶).
- 2.1.4 L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes, en nombre qu'il considère suffisant et échelonnées dans le temps.

À noter : L'enseignant qui ressent le besoin d'élargir sa cueillette d'information peut demander des informations aux autres professionnels de l'école, des élèves, des parents et/ou des autres enseignants.

- 2.1.5 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (différenciation pédagogique) dont les besoins auront été préalablement identifiés au plan d'intervention.
- 2.1.6 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (compétences, critères ou volets) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des évaluations.
- 2.1.7 Lors d'une absence prolongée ou d'un départ en cours d'année, l'enseignant s'assure de transmettre des informations pertinentes relatives à l'évaluation des apprentissages.

6 (Gouvernement du Québec, 2023)

3. Jugement

NORME

3.1 Le jugement est une responsabilité qui appartient exclusivement à l'enseignant.

MODALITÉS

3.1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les intervenants concernés et les membres de l'équipe de la situation de certains élèves.

NORME

3.2 L'enseignant exerce deux types de jugement : l'état de développement des compétences et l'acquisition des connaissances.

MODALITÉS

3.2.1 En cours d'étape, pour chacune des évaluations qu'il choisit d'utiliser, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation qu'il aura retenus pour ladite évaluation. L'appréciation globale de la tâche est communiquée sous forme de notes ou de commentaires. Ces notes ou commentaires peuvent, selon le choix de l'enseignant, être déposés sporadiquement en cours d'étape sur le portail officiel de l'école.

NORME

3.3 La pondération globale (pour l'année) se détaille en conformité avec le régime pédagogique.

MODALITÉS

3.3.1 En accord avec le régime pédagogique, la valeur des étapes se définit comme suit :

Étape 1 : 20 % Étape 2 : 20 % Étape 3 : 60%

3.3.2 Pour le bulletin de la 3^e étape, la passation des épreuves de fin d'année pourra débuter à compter du début mai et s'étendre jusqu'à la fin du calendrier scolaire des élèves.

3.3.3 Dans le cas d'une tricherie à une épreuve, l'élève aura automatiquement la note « 0 » pour cette épreuve.

Ce qui est interdit :

- Utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé ;
- Avoir recourt à d'autres renseignements que ceux permis ;
- Aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève ;
- Essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions d'une évaluation.

3.3.4 Pour toute situation d'évaluation, un parent peut faire une demande de révision auprès de la direction d'école. La direction doit communiquer par écrit avec l'enseignant concerné par la demande de révision. La direction doit *justifier* par écrit sa demande de révision de résultat⁷ (96.15 et 110.12).

- Lorsque l'enseignant concerné est absent ou qu'il se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder à la révision de son résultat, seule une autre personne enseignante dans la même matière peut réaliser la révision.
- À la suite d'une demande de révision d'un résultat, l'enseignant peut décider de maintenir ou de modifier à la hausse ou à la baisse le résultat.

NORME

3.4 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève EHDA en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe.

MODALITÉS

3.4.1 Dispositions pour les EHDA incluant FAS, FPT, Relance, FMS.

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classe régulière au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée.

Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les conditions suivantes :

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes ;
- Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de rencontrer les exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui.

L'exemption s'applique alors pour la matière visée ou pour les matières visées.

- L'élève n'est pas exempté de la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats ;
- Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, sous la rubrique Commentaires, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées, ainsi que le mentionne le plan d'intervention de l'élève ;
- La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, démarche à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable ;
- Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages.

7 (Gouvernement du Québec, 2023)

L'exemption vise:

- La moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique ;
- La pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique ;
- L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, tel qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Sous la rubrique Commentaires à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève.

La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même s'il en est capable.

4. Décision-action

NORME

- 4.1 En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

MODALITÉS

4.1.1 L'équipe-école dispose d'enseignants en soutien pédagogique qui offrent des mesures de soutien en français et en mathématique aux élèves du premier cycle. Les élèves bénéficiant d'une telle mesure sont identifiés d'une part, par l'équipe d'enseignants qui a œuvré auprès d'eux l'année précédant leur arrivée en 1^{re} ou en 2^e secondaire. D'autre part, d'autres élèves sont identifiés en cours d'année en fonction du dépistage de difficultés ponctuelles que certains peuvent éprouver. La mesure de soutien pédagogique est offerte sur recommandation, mais également sur l'engagement et la volonté de l'élève à s'impliquer activement dans cette mesure. La mesure de soutien pédagogique doit être déterminée par les enseignants des niveaux concernés à chaque début d'année et pourrait être révisée en cours d'année.

NORME

- 4.2 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer l'obtention du DES pour les élèves ayant des besoins particuliers.

MODALITÉS

- 4.2.1 Pour les élèves de 3^e secondaire qui ont à choisir une séquence en mathématique de 4^e secondaire, la recommandation pour la séquence mathématique SN (Sciences naturelles) est d'avoir un résultat d'au moins 80% en mathématique de 3^e secondaire et pour la séquence TS (Technico-sciences) d'avoir un résultat d'au moins 80% en mathématique de 3^e secondaire. Les élèves se situant en dessous auraient accès à la séquence CST (Culture, Société et Technique). L'élève qui désire malgré tout la séquence mathématique SN ou TS pourra la choisir, mais une étude de cas en présence des parents pourrait être tenue.
- 4.2.2 Tel que prévu par le Régime pédagogique, les élèves du deuxième cycle pourront bénéficier de parcours différenciés (article 23.1 : Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée). En plus du choix de la séquence en mathématique (CST, SN ou TS), l'ensemble de nos élèves bénéficient également de choix d'options (domaine des arts, ainsi que les cours optionnels qui complètent le bloc obligatoire de la grille-matière pour chacune des années).

L'école fera tout en son pouvoir pour respecter les choix d'option de ses élèves, mais il est à noter que l'acceptation dans l'une ou l'autre des options peut varier en fonction de la capacité d'accueil et de contraintes administratives incontournables ou d'un contexte particulier. C'est la raison pour laquelle les élèves sont invités à faire des 2^e et 3^e choix. Encore une fois, à l'exception d'un contexte particulier, le choix d'option ou de séquence de mathématique peut faire également l'objet d'une analyse de dossier afin de déterminer si le choix de l'élève est le plus approprié pour assurer sa réussite au bilan.

Pour un changement de cours, à la demande d'un parent ou d'un élève, celui-ci dispose des trois premières journées régulières d'école pour demander un changement de cours. Si

l'organisation scolaire le permet et que l'élève se qualifie pour le cours ou l'option concernée, sa demande pourra être honorée. La direction se réserve le droit de refuser la demande.

4.2.3 Promotion par matière

Afin de rencontrer tous les critères permettant d'obtenir leur DES, les élèves de cinquième secondaire ayant échoué en Français 132-406, Anglais 134-404, Histoire et éducation à la citoyenneté 087-404 ou Science et technologie 055-444 ou Applications technologiques et scientifiques 057-416, peuvent bénéficier de la mesure « Promotion par matière ». Les matières visées sont placées à l'horaire de l'élève si l'organisation scolaire le permet. En raison de cette situation exceptionnelle ou si l'organisation scolaire ne le permet pas, des mesures de mise à niveau sont offertes à l'élève. Il est à noter que l'élève ayant échoué le cours mathématique 063-414 (CST) ou 064-426 (TS) ou 065-426 (SN), reprend en promotion par matière la séquence mathématique 063-414 (CST) qui sera placée à son horaire. Sur recommandation des enseignants de mathématique, la promotion par matière pourrait aussi être offerte à des élèves de quatrième secondaire qui ont échoué le cours de mathématique de troisième secondaire.

5. Communication

NORME

- | |
|--|
| 5.1 L'enseignant communique ses résultats d'étape par l'utilisation des communications écrites et bulletins. |
|--|

MODALITÉS

- | |
|---|
| 5.1.1 L'équipe-école transmet une première communication aux parents au plus tard le 13 octobre 2023. Celle-ci contient des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève chemine sur le plan des apprentissages et de son comportement. |
|---|

Trois bulletins annuels doivent aussi être transmis aux parents, au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la 3^e étape. Les trois bulletins doivent être complets et ils doivent présenter des résultats pour chacune des matières, compétences et volets qui avaient été établis dans la planification annuelle de l'enseignant, le tout étant conformité avec l'instruction annuelle et le régime pédagogique.

- | |
|------------------------------------|
| 5.1.2 Remise des travaux en retard |
|------------------------------------|

L'élève est tenu de réaliser et de remettre, selon l'échéancier prévu par l'enseignant, tous ses travaux.

6. Normes et modalités associées aux programmes spéciaux - PEI

NORME

- 6.1 Les enseignants du PEI planifient et élaborent les tâches évaluatives selon le barème de notation avec les critères de l'IB.

MODALITÉS

- 6.1.1 Les enseignants utilisent des critères d'évaluation imposés qui correspondent aux objectifs définis par chaque groupe matière. Ils se réfèrent aux guides de l'IB.
- 6.1.2 Les enseignants se réfèrent aux guides matières pour les descripteurs de niveau des critères.

NORME

- 6.2 Les enseignants du PEI planifient et élaborent des plans d'unité de travail.

MODALITÉS

- 6.2.1 Les enseignants utilisent les canevas produits par l'IB afin d'élaborer les unités de travail. Celles-ci sont remises en cours d'année (décembre et mai) accompagnées de travaux d'élèves (échantillonnage).

NORME

- 6.3 Les enseignants du PEI planifient et élaborent des projets interdisciplinaires pour chaque année du programme et des projets Design pour les années 1, 2 et 3 du programme.

MODALITÉS

- 6.3.1 Les enseignants de même niveau et les responsables des projets interdisciplinaires se réunissent en début d'année, élaborent un projet interdisciplinaire et déterminent les matières ciblées. Il en est de même pour les projets Design.

NORME

- 6.4 Les enseignants du PEI évaluent des travaux selon les critères prescrits par l'IB.

MODALITÉS

- 6.4.1 Chaque critère doit être évalué deux fois en cours d'année.
- 6.4.2 Chaque enseignant présente les résultats de l'évaluation avec des critères dans un bulletin publié à la fin de juin, et ce, pour tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Ce bulletin informe les parents sur l'atteinte des objectifs du programme.
- 6.4.3 L'enseignant responsable du service action, s'il y a lieu, et le responsable du projet personnel informent les parents de l'atteinte ou non des objectifs relatifs à ces cours.
- 6.4.4 La valeur numérique obtenue représente le niveau atteint par l'élève tel qu'énoncé dans le descripteur.

NORME

6.5 La méthodologie du travail intellectuel (MTI) est une responsabilité partagée entre tous les enseignants

MODALITÉS de la planification des MTI

6.5.1 L'enseignement et l'application de la MTI

	Régulier	PEI	Évaluation	Unité
1 ^{re} secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée dans le cadre du cours de géographie et histoire. Appliquée dans toutes les matières.	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale.	∅
2 ^e secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée dans le cadre du cours de géographie et histoire. Appliquée dans toutes les matières.	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale.	∅
3 ^e secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée dans le cadre du cours de géographie et histoire. Appliquée dans toutes les matières.	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale.	∅
4 ^e secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée dans le cadre du cours de géographie et histoire. Appliquée dans toutes les matières.	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale.	∅
5 ^e secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée dans le cadre du cours de géographie et histoire. Appliquée dans toutes les matières.	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale.	∅

NORME

6.6 L'enrichissement en lien avec la SÉBIQ est une responsabilité des enseignants de Français et d'Anglais

MODALITÉS

6.6.1 Pour le programme SEBIQ : les objets d'évaluation des enrichissements doivent être pris en compte en Anglais et en français de la 1^{re} à la 5^e secondaire conformément aux programmes.

7. Annexes

Résumé des dates et informations importantes

Étapes	1		2	3
Types de communication	1 ^e communication	1 ^{er} bulletin	2 ^e bulletin	3 ^e bulletin
Pondération des évaluations de fin d'année	Les évaluations de fin d'année au 1 ^{er} cycle auront une valeur de maximum 30% du résultat de fin d'année sauf pour l'épreuve obligatoire de français écriture 2 ^e secondaire à 10%			
	Les épreuves uniques auront une valeur de 20% du résultat de fin d'année			
Pondération des étapes		20%	20%	60%
Entrée des résultats et des commentaires dans Mozaïk	11 octobre 2023	9 novembre 2023 à midi	26 février 2024 à 12h	25 juin 2024 à 16h
Remis aux parents, au plus tard le:	Avant le 13 octobre 2023	10 novembre 2023	20 février 2024	10 juillet 2024
Visite de parents		16 novembre 2023	21 mars 2024 16h15 à 18h15	
Commentaires	1 commentaire disciplinaire et 1 commentaire comportemental	1 commentaire obligatoire dans toutes les matières	1 commentaire disciplinaire et 1 commentaire comportemental	

8. Références bibliographiques

CPNCF. (s.d.). Convention nationale.

Fédération des syndicats de l'enseignement. (2021, Janvier). *Maîtres de notre profession ! Une offensive professionnelle.*

Fédération des syndicats de l'enseignement. (2023). *Guide pédagogique et professionnel.*

Gouvernement du Québec. (2023, octobre 25). Loi sur l'instruction publique.